



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 684
complétant l'arrêté PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012
Société CEMEX Granulats Sud-Ouest à Saint-Sever et Montgaillard

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012, autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St-Sever et Montgaillard ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DAACL 2017/n° 14 du 09 janvier 2017 modifiant les conditions d'exploitation de ladite carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2018-612 du 22 novembre 2018 modifiant les conditions d'exploitation de ladite carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2021-09 du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage CEMEX Granulats Sud-Ouest, déposés le 28 septembre 2021, relatifs au projet d'extension sur 1,5 ha du périmètre exploitable d'une carrière de sables et graviers et à la préservation d'une zone humide d'environ 450 m² ;

Vu les éléments du dossier déposé à l'appui de la demande de cas par cas, valant porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale du 27 octobre 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du 28 octobre 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 29 octobre 2021, qui indique n'avoir aucune demande de correction ou modification ;

Vu le rapport et les propositions en date du 02 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'augmentation de la superficie de la zone d'extraction portée 92,3 ha à 93,8 ha n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'évitement de la zone humide, d'une surface d'environ 450 m², présente au niveau de la parcelle n° 290 de la section D au lieu-dit « Bouhebent » sur le territoire de la commune de St-Sever ;

Considérant que le projet ne modifie pas le réaménagement final autorisé ;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Implantation

Les dispositions du point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 1 164 538 m². »

Article 2 – Périmètre et phasage

Suite à l'extension de la zone d'extraction, le nouveau périmètre autorisé en rive droite de l'Adour et le plan de phasage associé sont schématisés en annexe I du présent arrêté, et doivent être considérés comme tels pour l'ensemble des plans annexés à l'arrêté du 25 octobre 2012.

Article 3 – Parcelles autorisées

L'annexe II de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

Article 4 – Conformité aux dossiers

Les dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers successifs déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur. »

Article 5 – Phasage prévisionnel

Les dispositions du paragraphe 6.5 de l'article 6 l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Phase	Superficie exploitable (ha)	Durée d'exploitation
I (rive gauche)	20,9	5 ans (déjà exploitée)
IIa	8,9	4,2 ans
IIb	5,2	
III	14	4,3 ans
IV	12,2	4,1 ans
V	19	6 ans
VI	13,6	5,6 ans
Total	93,8	29,2 ans

Les terres de découvertes sont utilisées dans un premier temps pour créer les merlons périphériques au sein de chaque zone concernée par le phasage, puis pour réaliser la remise en état du site, conformément aux dispositions relatives aux conditions de remise en état visées au paragraphe 14.3 du présent arrêté. »

Article 6 – Garanties financières

Suite à l'extension de la partie exploitable impactant la phase quinquennale III, le montant actualisé des garanties financières à prendre en compte pour cette troisième phase est de 452 373 € (avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de juillet 2021 (valeur 115,9) et avec une TVA de 20 %).

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Saint-Sever et Montgaillard, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Sever et celle de Montgaillard pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Sever, le maire de Montgaillard et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Granulats Grand-Ouest, et dont copie sera adressée aux mairies de Saint-Sever et Montgaillard.

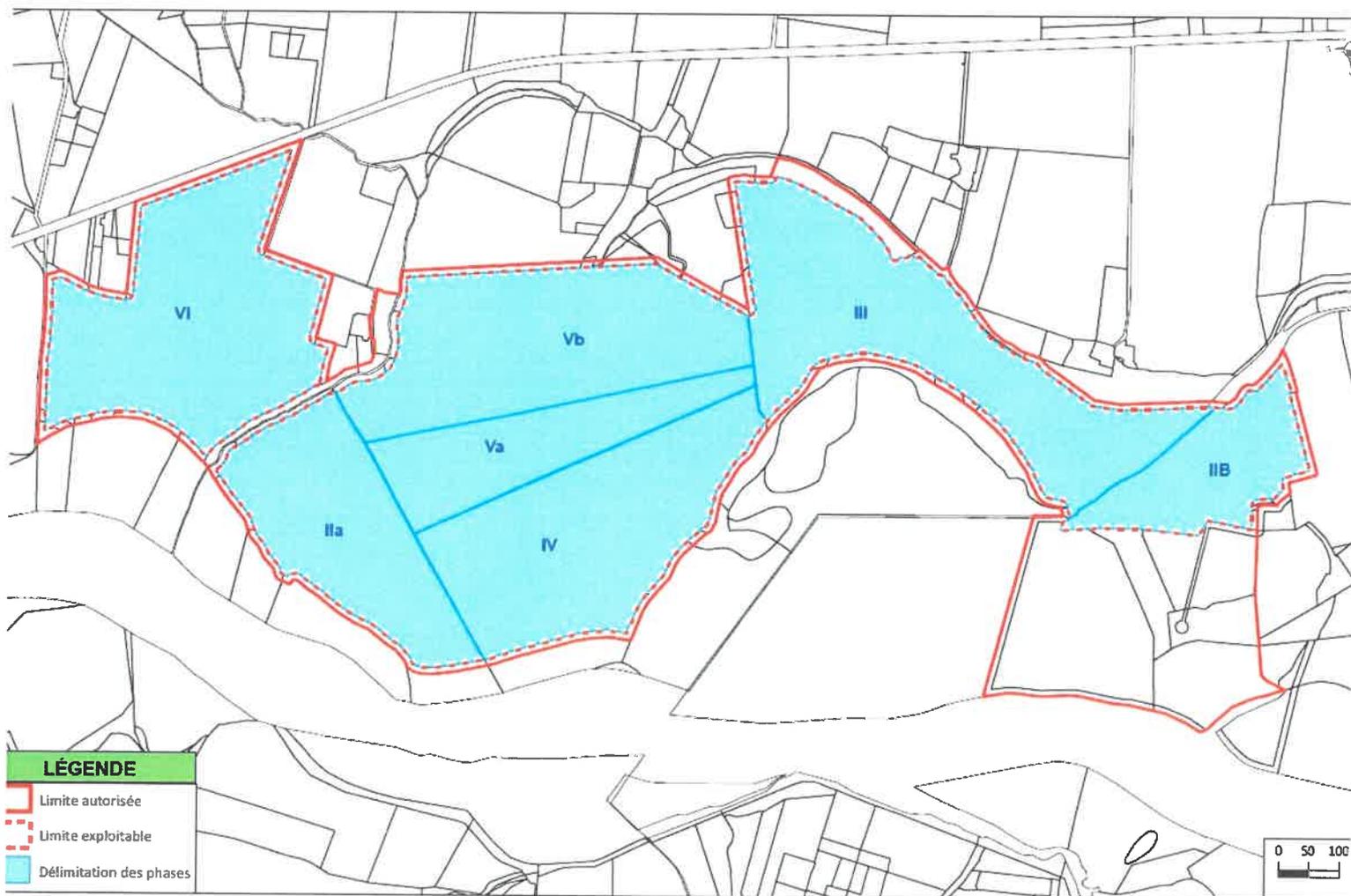
Mont-de-Marsan, le **16 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Plan schématique du périmètre de la carrière et du phasage



Parcelles autorisées

En rive gauche de l'Adour :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface cadastrale (m ²)
Saint-Sever	F	Maysonnabe	3	9650
			4	12730
			5	3325
			6	65070
			7	2030
			8	25175
			31	1625
			32	8095
			33	3215
			37	7304
			45	62
			46	8005
			47	36087
			248	39600
			290	580
303	9699			
			Total	232252 m²

En rive droite de l'Adour :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface cadastrale (m ²)
Montgaillard	A	Ile du Parc	306	55768
			307	6232
			308	11097
			309	1408
			310	20133
			311	894
			312	8916
			313	410
			314	9122
			Montgaillard	A
316	2535			
Saint-Sarian	7	9440		
	8	2180		
	9	6638		
	10	22883		
	11	8200		
			Total	176 807 m²

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Sever	D	Saint-Sarian	305	905
			306	11585
			550	45527
		Bouheben	290	7975
			293	2665
			294	45145
			295	3665
			467	10828
			469	26480
			470	1055
		Marthe	471	5380
			313	2900
			315	57
			316	5235
			317	3125
			319	17385
			320	7770
			474	8396
			476pp ²	58483
			552pp	40277
			554	1748
			556p	4553
			558p	395
			560	3783
			562	18272
		Matoch Est	333	15335
			334p	480
			335	3380
			336	1250
			337	4030
			338	2585
			339	6550
		Saint-Sever	D	Matoch Est
341	40570			
342	6649			
343	2736			
344	1235			
345	3325			
346	4365			
347	19218			
348	28615			
247	2965			
Matoch	250			760
	252			2630
	253			3385
	254			2110
	255			38910
	256			6825
	257			7640
	408			46930
	430pp			43473
	438pp			1637
	232			899
	233			688
	Cabos			234
240		48148		
241		15735		
490		9959		
491		2941		
548		15124		
Total			755479 m²	